



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 14009

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de traitement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association au regard de l'assujettissement de la redevance sur les postes téléviseurs. En effet, la loi Debré du 31 décembre 1959 prévoit que de telles charges sont intégrées dans les frais de fonctionnement matériel pris en charge pour les collectivités territoriales. Toutefois, l'évolution très importante de l'utilisation des moyens audiovisuels présents et surtout à venir dans les toutes prochaines années rend cette charge de plus en plus conséquente pour les établissements concernés. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures il pourrait être envisagé d'harmoniser sur ce point les modalités d'assujettissement à la redevance audiovisuelle.

Texte de la réponse

En vertu du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié par le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985, les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont pris en charge par l'Etat pour le personnel et par les collectivités territoriales pour le matériel. La contribution de ces derniers est calculée sur la base d'un coût moyen d'un élève de l'enseignement public majoré de 5 % pour couvrir les charges diverses qui s'imposent spécifiquement aux établissements privés sous contrat. Les dépenses au titre de la redevance de l'audiovisuel sont donc prises en considération dans ce forfait. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'assujettissement des établissements d'enseignement privés à la redevance audiovisuel, d'une part, car cette modification déséquilibrerait la parité qui existe entre les établissements publics et privés d'enseignement au regard de la redevance de l'audiovisuel et, d'autre part, parce que les contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel ne permettent pas d'étendre les exonérations actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14009

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2432

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3407